

**AVENANT MODIFICATIF N°1
A LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE
2023-2025**

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC NOUVELLE-AQUITAINE)

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

ET

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DE LOT-GARONNE

LA MÉTROPOLE DE BORDEAUX

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112- 23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la délibération n° 9 du 27 janvier 2006 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le CNC et la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2023-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° dudu conseil régional autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° dudu Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° dudu Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° dudu Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° dudu Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° dudu Conseil départemental de la Gironde autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° dudu Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° dude la Métropole de Bordeaux autorisant son Président à signer le présent avenant ;

Vu le budget du centre national du cinéma et de l'image animée pour 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 de la Région ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Charente ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental des Landes ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Gironde ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

Vu le budget primitif 2024 de la Métropole de Bordeaux ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région **Nouvelle-Aquitaine**, Monsieur Etienne Guyot, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président par intérim, Monsieur Olivier HENRARD, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Le Département de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente, Madame Sylvie MARCILLY, ci-après désignée « le Département de la Charente-Maritime »,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, ci-après désigné « le Département de la Dordogne »,

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, ci-après désigné « le Département de la Gironde ».

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, ci-après désigné « le Département des Landes »,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, ci-après désigné « le Département de Lot-et-Garonne »,

La Métropole de Bordeaux représenté par sa Présidente, Madame Christine BOST ci-après désigné "Bordeaux Métropole",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant modificatif n° 1 à la convention de coopération 2023-2025 pour le cinéma et l'image animée

Le présent avenant à la convention de coopération 2023-2025 pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'ensemble des collectivités infrarégionales signataires pour la période 2023-2025, a pour objet de modifier l'article 18 « Reconquérir et renouveler le public par la médiation » et l'article 34 « Dispositions financières » dans ladite convention. Cette modification a pour objet l'évolution des modalités de cofinancement sur le dispositif de soutien à l'emploi de médiateurs dans les salles de cinéma et établit la nouvelle stratégie de déploiement des postes.

ARTICLE 2 – Modifications de l'avenant n° 1 à la convention coopération 2023-2025 pour le cinéma et l'image animée

Les articles 18 et 34 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 18 – Reconquérir et renouveler le public par la médiation

18.1 L'emploi des médiateurs en salle de cinéma

La Région et les Départements de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées Atlantiques soutiennent l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC.

Le rôle des médiateurs est de donner des clés de compréhension des films et de la création cinématographique pour tous les publics. Ils mettent en œuvre des projets de médiation (rencontres, ateliers, actions de communication, etc.), valorisent la programmation des salles de cinéma et renforcent l'éducation aux images. Ils développent aussi l'animation et des actions de communication pour développer et diversifier la fréquentation.

En Nouvelle-Aquitaine, le dispositif mis en place s'appuie sur l'action des réseaux territoriaux. Il s'articule également avec les autres initiatives de la Région notamment « Etudiants et Cinéma » et les jeunes en service civique, mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées, qui peuvent les aider dans l'exercice de leurs missions.

Les postes peuvent aussi être mutualisés entre plusieurs établissements de spectacles cinématographiques.

- Eligibilité et modalités de mise en œuvre

Les salles de cinéma indépendantes et de proximité, labellisées art et essai ou réseau de salles, qui proposent et assurent le financement d'un poste de médiateur, sont éligibles.

La Région et les Départements s'appuient sur le groupement d'employeurs culturels et de l'économie créative AGE&CO qui assure la mutualisation de certains postes. Il est aussi force de propositions, en lien avec CINA, afin de faire évoluer le dispositif.

Le soutien des collectivités territoriales partenaires et du CNC à l'emploi de médiateurs passe par un appel à projets à destination des salles de cinéma et des réseaux de salle.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC, ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, participe de plein droit aux travaux de sélection des bénéficiaires de cette aide, avec voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les médiateurs puissent être susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC.

- Montant des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Le montant des aides et les modalités d'attribution sont précisés dans des conventions d'application financière annuelles.

Les partenaires signataires soutiennent l'emploi de médiateurs de la manière suivante :

- les collectivités à hauteur de 37,5% du coût total de chaque poste ;
- le CNC à hauteur de 37,5% du coût total de chaque poste. En cas de postes financés par plusieurs collectivités signataires, le CNC verse sa participation financière proportionnellement à la contribution respective de chaque partenaire. En tout état de cause, la participation du CNC ne peut excéder ainsi 37,5 %.

Il revient aux salles de prendre en charge 25% du coût du projet, soit à travers des aides complémentaires (collectivités, mécénat, etc.), soit sur leurs fonds propres.

Les collectivités signataires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

- Participation du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région et/ou des collectivités signataires selon les modalités du 1 € du CNC pour 1 € de la Région et/ou des collectivités signataires de la convention de coopération.

Du fait de l'impossibilité de revenir, en 2024, sur les budgets primitifs des Départements pour inscrire de nouvelles recettes du CNC, et de manière exceptionnelle, le CNC verse à la Région la part de son cofinancement prévue en fonction du niveau de participation des Départements. En 2025, les financements du CNC sont versés à chacune des collectivités signataires participantes et calculés proportionnellement aux interventions de chacune d'entre elles.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif du travail mené par les médiateurs, respectant le modèle CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et/ou les collectivités signataires. Ce montant ne peut pas excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

18.4 Les frais dédiés à l'emploi de médiateurs

La Région soutient les frais annexes dédiés à l'emploi des médiateurs. Ces frais peuvent concerner : le financement du groupement d'employeur des médiateurs, le financement d'actions. Le cofinancement du CNC ne bénéficie pas à ces frais.

ARTICLE 34 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. Les collectivités signataires transmettent à la DRAC et au CNC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'urgence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi que de développement et renouvellement des publics (articles 18.1, 19.2 et 23), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) par collectivité signataire, à condition d'une demande écrite de la collectivité, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

En fonction de ses contraintes budgétaires ou en raison d'une mise en œuvre des dispositifs d'aide non conformes aux objectifs de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » pour sa participation aux fonds d'aide à la création et à la production, du « 1 € du CNC pour 3 € des collectivités » pour sa participation au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales ou du « 1 € du CNC pour 1 € des collectivités » pour sa participation à l'emploi de médiateurs en salle de cinéma.

Les partenaires peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

La présente convention est signée en 11 exemplaires originaux.

A , le 2024.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil régional

Pour l'État,
le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de Gironde

Alain ROUSSET

Etienne GUYOT

Pour le Président du Centre national
du cinéma et de l'image animée et
par délégation,
l'adjoint du Directeur général délégué,

Le Chef de mission de contrôle général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Vincent VILLETTE

Vincent GUITTON

Pour le Département de la Charente,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de la
Charente Maritime,
la Présidente du Conseil départemental

Philippe BOUTY

Sylvie MARCILLY

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de la Gironde,
le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO.

Jean-Luc GLEYSE

Pour le Département des Landes,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
la Présidente du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Sophie BORDERIE

Pour la Métropole de Bordeaux,
la Présidente de la Métropole

Christine BOST